



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 12 avril 2021

Délibération n° 2021-037

ECOLE PRIVE SAINTE MARIE : REVALORISATION DU FORFAIT COMMUNAL - AUTORISATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 43

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Jean Pierre BRASSEUR, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPARD, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Aude BLET-CHARAUDEAU, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Eric SARRAUTE, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Kubilay ERTEKIN, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Bruno SORIN

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 4

Mesdames, Messieurs : Marie-Ange CHAUSSOY à Joël GIRARD, Marie-Eve MICHELET à Anne-Eugénie GASPARD, Arnaud ARFEUILLE à Cécile SAINT-MARC, Thomas DOVICHY à Christine PEYRE

ABSENTS : 2

Mesdames, Messieurs : Patricia NEDEL, Maria GARIBAL

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Bastien RIVIERES

Madame Véronique KUHN, Adjointe au Maire, déléguée à l'Education, rappelle à l'Assemblée que par délibération n°2007-008 en date du 19 février 2007, la Ville a fixé le montant de sa participation financière au fonctionnement de l'école privée Sainte-Marie, conformément aux obligations qui s'imposent à elle du fait de l'existence d'un contrat d'association entre celle-ci et l'Education Nationale.

En application de la loi sur l'école de la confiance du 26 juillet 2019 instituant l'instruction obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans, la Ville de Mérignac doit désormais prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes des écoles maternelles sous contrat d'association pour les élèves domiciliés sur son territoire, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Même si jusqu'en 2019 le forfait pour les élèves en maternel était facultatif, la ville versait jusqu'à présent un montant identique pour chaque élève mérignacais maternel et élémentaire qui était fixé à 713 € pour l'année scolaire 2019/2020.

La ville doit désormais revaloriser le forfait communal maternel pour prendre en compte le coût réel de scolarisation d'un élève. La liste des dépenses à prendre en compte pour le calcul de la contribution communale inclut notamment le coût des ATSEM pour les classes maternelles.

Il est donc proposé de porter le forfait par élève élémentaire à 532 € et le forfait par élève en maternel à 1590 € à compter de l'année scolaire 2020-2021.

Ce nouveau forfait servira de base pour le calcul de la participation financière de la Ville à partir de la rentrée scolaire 2020-2021. Il sera actualisé chaque année par application de l'indice INSEE mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac.

Par ailleurs, la délibération n° 2020-124 du 5 octobre 2020 relative à la participation d'intervenants professionnels dans l'aide à l'enseignement pendant le temps scolaire, prévoit des contributions complémentaires de la Ville qui met à disposition de l'école Sainte-Marie un éducateur sportif à raison de 16 heures hebdomadaires durant 32 semaines (8 095 €). La ville contribue également aux sorties scolaires des élèves en finançant les transports par une dotation annuelle au même titre que les écoles publiques mérignacaises soit, pour 2020, un forfait annuel de 4 998 €.

Il est proposé que ces dépenses soient déduites de la participation financière au fonctionnement de l'école privée. Les dépenses réelles réalisées chaque année seront déduites du troisième versement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-124 du 5 octobre 2020 portant signature d'une convention avec l'Ecole primaire privée Sainte-Marie dans le cadre de la participation d'intervenants professionnels dans l'aide à l'enseignement pendant le temps scolaire,

Vu la Commission Education-Culture-Solidarité-Sport et Familles en date du 1^{er} avril 2021,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à retenir les montants du forfait communal à l'école privée Sainte-Marie proposés à 532 € par élève élémentaire et à 1590 € par élève maternel. Le forfait sera mis à jour chaque année par application de l'indice INSEE mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac ;

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à déduire du montant annuel de la participation financière au fonctionnement de l'école les contributions versées par ailleurs soit la mise à disposition d'un éducateur sportif à raison de 16 heures hebdomadaires durant 32 semaines et les dotations transports financées pour les sorties scolaires ;

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à conserver l'échéancier de versement suivant : un premier versement fin mars, un deuxième versement fin juin et un troisième versement fin novembre qui prendra en compte la réduction de la participation financière annuelle au fonctionnement de l'école des contributions versées par ailleurs à l'école et citées précédemment ;

ARTICLE 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents et inscrire les crédits correspondants au budget de la Ville.

ADOpte A l'UNANIMITE.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 12 avril 2021



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Alain Anziani". The signature is written over a large, stylized, handwritten letter "J" or "I".

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 13 avril 2021.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.